

## **Décision 57PLU16PL05 d'examen au cas par cas en application de l'article R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

### **Relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pange dans le département de la Moselle**

Le Préfet de la Moselle,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à 3, R104-3, R104-8, R104-28 à 32 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 57PLU16PL05 relative à élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pange reçue le 04/02/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-A-54 du 08 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREALSG-2016-08 du 18 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, en faveur de Monsieur Laurent Darley, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Moselle en date du 19/02/2016 ;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pange doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet de PLU s'inscrit, à travers son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), dans une démarche de préservation des trames vertes et bleues identifiées sur le territoire de la commune dans le SRCE et le SCOT de l'agglomération messine (SCOTAM) ;

Considérant, d'après les documents fournis, que l'ouverture à l'urbanisation sera limitée à une zone de taille modeste en continuité du tissu urbain existant et située en limite du centre bourg du village et que cette extension s'inscrit dans les orientations du SCOTAM ;

Considérant que le document prend en compte pour les préserver, les espaces naturels inventoriés et soumis à proximité, ainsi que de la trame verte et bleue ;

Considérant, au regard de ces éléments, que le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pange n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement et n'est pas de nature à modifier de façon significative le fonctionnement écologique du territoire ;

**Décide :**

**Article 1er**

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pange n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Strasbourg, le **24 MARS 2016**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,  
le Directeur régional adjoint,



Laurent DARLEY

*Voies et délais de recours*

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Préfet du département de la Moselle  
9 place de la Préfecture  
57034 Metz cedex 01

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
Tour Sequoia  
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 Avenue Paix  
67000 Strasbourg